

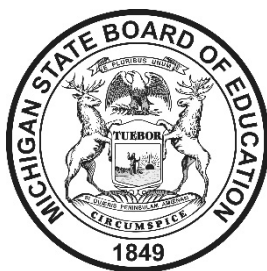
Avis relatif aux garanties procédurales

Dernière mise à jour : Le 16 octobre 2018

Remarque : Ce document a été mis à jour pour satisfaire aux normes en matière d'accessibilité du Département de l'éducation du Michigan. Aucune autre modification n'a été apportée.



Département de l'éducation du Michigan
Bureau de l'éducation spécialisée



Conseil de l'éducation

Cassandra E. Ulbrich, Co-présidente
Richard Zeile, Co-président
Michelle Fecteau, Secrétaire
Tom McMillin, Trésorier
Nikki Snyder, Représentant de NASBE
Pamela Pugh
Lupe Ramos-Montigny
Eileen Lappin Weiser

Membres d'office

Rick Snyder, Gouverneur
Sheila A. Alles, Surintendante d'État par intérim



Département de l'éducation du Michigan [*Michigan Department of Education (MDE)*]

Bureau de l'éducation spécialisée
608 West Allegan Street
P.O. Box 30008
Lansing, MI 48909
517 241-7075

[Site Internet](http://www.michigan.gov/mde) : (www.michigan.gov/mde)

Loi sur l'éducation des personnes handicapées [Individuals with Disabilities Education Act (IDEA)], la loi fédérale relative à l'éducation des élèves en situation de handicap, exige que les écoles fournissent aux parents d'un enfant en situation de handicap un avis contenant des explications détaillées sur les garanties procédurales prévues par l'*IDEA* et la réglementation du département américain de l'Éducation. Une copie de cet avis est mise à la disposition des parents une seule fois par année scolaire, sauf dans les cas suivants : (1) sur renvoi initial ou demande d'évaluation des parents ; (2) à la réception de la première plainte de l'État en vertu de l'article 34 du CFR, parties 300.151 à 300.153 et à la réception de la première plainte relative au traitement équitable de la loi conformément à la partie 300.507 au cours d'une année scolaire ; (3) lorsqu'il est décidé de prendre une mesure disciplinaire qui constitue une modification du lieu de placement ; et (4) sur demande des parents. [Titre 34 du CFR, partie 300.504(a)]

Cet avis relatif aux garanties procédurales doit comprendre des explications détaillées sur toutes les garanties procédurales existantes en vertu de la partie 300.148 (placement unilatéral dans une école privée aux frais de l'État), des parties 300.151 à 300.153 (procédures relatives aux plaintes de l'État), de la partie 300.300 (consentement), des parties 300.502 à 300.503, 300.505 à 300.518 et 300.530 à 300.536 (garanties procédurales énoncées dans la réglementation, sous-partie E de la partie B), et des parties 300.610 à 300.625 (dispositions relatives à la confidentialité des informations visées à la sous-partie F).

Acronymes figurant dans le présent document :

ALJ	Juge administratif [<i>Administrative Law Judge</i>]
BIP	Plan d'intervention comportementale [<i>Behavioral Intervention Plan</i>]
FAPE	Éducation publique, appropriée et gratuite [<i>Free Appropriate Public Education</i>]
FERPA	Loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille [<i>Family Educational Rights and Privacy Act</i>]
FBA	Évaluation fonctionnelle du comportement [<i>Functional Behavioral Assessment</i>]
IDEA	Loi sur l'éducation des personnes handicapées [<i>Individuals with Disabilities Education Act</i>]
IEE	Évaluation pédagogique indépendante [<i>Independent Educational Evaluation</i>]
IEP	Programme d'enseignement personnalisé [<i>Individualized Education Program</i>]
MDE	Département de l'éducation du Michigan [<i>Michigan Department of Education</i>]
OSE	Bureau de l'éducation spécialisée [<i>Office of Special Education</i>]
SOAHR	Bureau d'État des audiences et des règlements administratifs [<i>State Office of Administrative Hearings and Rules</i>]

Table des matières

Avis relatif aux garanties procédurales.....	12
Généralités	12
Préavis écrit	12
Titre 34 du CFR, partie 300.503.....	12
Avis.....	12
Contenu de l'avis.....	12
Utilisation du programme d'enseignement personnalisé comme avis	13
Avis dans un langage compréhensible.....	13
Langue maternelle.....	13
Titre 34 du CFR, partie 300.29.....	13
Courrier électronique	14
Titre 34 du CFR, partie 300.505.....	14
Consentement parental - Définition.....	14
Titre 34 du CFR, partie 300.9	14
Consentement.....	14
Consentement parental	14
Titre 34 du CFR, partie 300.300.....	14
Consentement pour évaluation initiale	14
Règles particulières en matière d'évaluation initiale des pupilles de l'État	15
Consentement parental pour la fourniture de services	16
Révocation du consentement parental	16
Consentement parental pour réévaluations.....	17
Documentation attestant les efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental	17
Autres exigences relatives au consentement.....	18
Évaluation pédagogique indépendante.....	18

Titre 34 du CFR, partie 300.502.....	18
Généralités	18
Définitions	18
Droit des parents à l'évaluation aux frais de l'État	19
Évaluations à l'initiative des parents	19
Demandes d'évaluation par un juge administratif	20
Critères du district scolaire.....	20
Confidentialité de l'information.....	20
Définitions.....	20
Titre 34 du CFR, partie 300.611	20
Données à caractère personnel	21
Titre 34 du CFR, partie 300.32.....	21
Avis aux parents	21
Titre 34 du CFR, partie 300.612.....	21
Droits d'accès	22
Titre 34 du CFR, partie 300.613.....	22
Registre des accès.....	22
Titre 34 du CFR, partie 300.614.....	22
Données concernant plus d'un enfant.....	22
Titre 34 du CFR, partie 300.615.....	22
Liste des types et des emplacements des données	23
Titre 34 du CFR, partie 300.616.....	23
Frais.....	23
Titre 34 du CFR, partie 300.617	23
Modification des données sur demande des parents	23
Titre 34 du CFR, partie 300.618.....	23
Possibilité de tenue d'une audience.....	23
Titre 34 du CFR, partie 300.619.....	23

Procédures relatives aux audiences.....	24
Titre 34 du CFR, partie 300.621	24
Conclusions de l’audience	24
Titre 34 du CFR, partie 300.620.....	24
Consentement à la divulgation des données à caractère personnel	24
Titre 34 du CFR, partie 300.622.....	24
Garanties	25
Titre 34 du CFR, partie 300.623.....	25
Destruction de données.....	25
Titre 34 du CFR, partie 300.624.....	25
Droits de l’élève	25
Titre 34 du CFR, partie 300.625.....	25
Médiation.....	26
Médiation	26
Titre 34 du CFR, partie 300.506.....	26
Généralités	26
Exigences	26
Impartialité du médiateur	27
Procédures relatives à la plainte de l’État.....	28
Différence entre les procédures concernant la plainte relative au traitement équitable et une plainte de l’État	28
Adoption des procédures relatives à la plainte de l’État.....	28
Titre 34 du CFR, partie 300.151	28
Généralités	28
Recours en cas de refus de services appropriés.....	29
Procédures minimales relatives à la plainte de l’État.....	29
Titre 34 du CFR, partie 300.152.....	29
Délai, procédures minimales.....	29

Prorogation du délai ; décision sans appel ; mise en application	29
Plaintes de l'État et audiences relatives au traitement équitable	30
Dépôt d'une plainte de l'État	30
Titre 34 du CFR, partie 300.153	30
Procédures concernant une plainte relative au traitement équitable.....	32
Dépôt d'une plainte relative au traitement équitable.....	32
Titre 34 du CFR, partie 300.507	32
Généralités	32
Informations à l'égard des parents	32
Plainte relative au traitement équitable	32
Titre 34 du CFR, partie 300.508.....	32
Généralités	32
Contenu de la plainte	32
Avis requis avant une audience sur une plainte relative au traitement équitable	33
Suffisance de la plainte.....	33
Modifications apportées à la plainte	33
Réponse du district scolaire à une plainte relative au traitement équitable	34
Réponse de l'autre partie à une plainte relative au traitement équitable..	34
Modèles de formulaire.....	34
Titre 34 du CFR, partie 300.509	34
Placement de l'enfant lorsque la plainte et l'audience relatives au traitement équitable sont en suspens	35
Titre 34 du CFR, partie 300.518.....	35
Processus de règlement	35
Titre 34 du CFR, partie 300.510.....	35
Réunion de règlement	35

Période de règlement	36
Modifications apportées à la période de règlement de 30 jours civils	37
Accord de règlement écrit	37
Période d'examen de l'accord	37
Audiences portant sur des plaintes relatives au traitement équitable	38
Audience impartiale relative au traitement équitable	38
Titre 34 du CFR, partie 300.511	38
Généralités	38
Juge administratif impartial	38
Objet de l'audience relative au traitement équitable.....	38
Délai de demande d'une audience	39
Exceptions au délai	39
Droits à une audience	39
Titre 34 du CFR, partie 300.512.....	39
Généralités	39
Divulgence d'informations supplémentaires.....	39
Droits des parents à l'audience	40
Décisions rendues à l'audience	40
Titre 34 du CFR, partie 300.513.....	40
Décision du juge administratif	40
Clause d'interprétation	40
Demande distincte d'une audience relative au traitement équitable.....	40
Communication des conclusions et décisions au comité consultatif et au grand public.....	41
Appels.....	42
Caractère définitif de la décision ; appel ; révision impartiale.....	42
Titre 34 du CFR, partie 300.514.....	42

Caractère définitif de la décision rendue à l'audience.....	42
Délais et praticité des audiences.....	42
Titre 34 du CFR, partie 300.515.....	42
Actions civiles, y compris le délai de prescription y étant relatif.....	42
Titre 34 du CFR, partie 300.516.....	42
Généralités	42
Délais de prescription.....	43
Procédures complémentaires	43
Compétence des tribunaux de district	43
Règle d'interprétation.....	43
Honoraires d'avocats	43
34 CFR §300.517.....	43
Généralités	43
Octroi des honoraires	44
Procédures concernant les mesures disciplinaires prises contre les enfants en situation de handicap	46
Pouvoirs du personnel scolaire	46
34 CFR §300.530.....	46
Détermination au cas par cas	46
Généralités	46
Autres pouvoirs	46
Services	47
Détermination de manifestation	47
Détermination qu'un comportement était une manifestation du handicap de l'enfant	48
Circonstances particulières.....	48
Définitions	49

Notification.....	49
Changement de lieu de placement en raison de retraits disciplinaires.....	49
Titre 34 du CFR, partie 300.536.....	49
Détermination de l'établissement.....	50
Titre 34 du CFR, partie 300.531.....	50
Appel	50
Titre 34 du CFR, partie 300.532.....	50
Généralités	50
Pourvoir d'un juge administratif	50
Placement survenant pendant des procédures d'appels.....	51
Titre 34 du CFR, partie 300.533.....	51
Protections des enfants inadmissibles aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes	52
Titre 34 du CFR, partie 300.534.....	52
Généralités	52
Base de connaissances relatives aux questions de discipline.....	52
Exception	52
Conditions s'appliquant en cas d'absence de base de connaissances.....	52
Renvoi aux autorités judiciaires et d'application de la loi et mesures prises par ces dernières.....	53
Titre 34 du CFR, partie 300.535.....	53
Transmission de dossiers	53
Conditions relatives au placement unilatéral des enfants par les parents dans des écoles privées aux frais de l'État	54
Généralités.....	54
Titre 34 du CFR, partie 300.148.....	54
Remboursement des frais de placement dans une école privée.....	54
Limites relatives au remboursement.....	54

Transfert des droits parentaux à l'âge de la majorité	55
Titre 34 du CFR, partie 300.520	55
Pièce jointe A : Définitions du gouvernement fédéral.....	56
Préjudice corporel grave.....	56
Article 18 de l'USC, partie 1365(h)	56
Armes	56

Avis relatif aux garanties procédurales

Généralités

Préavis écrit

Titre 34 du CFR, partie 300.503

Avis

Votre district scolaire (le terme « district scolaire » au sens du présent Avis inclut une école publique) doit vous donner un avis écrit (vous fournir certains renseignements par écrit) lorsqu'il :

1. Propose de mettre en œuvre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une éducation publique, appropriée et gratuite [*Free Appropriate Public Education (FAPE)*] à votre enfant ; ou
2. Refuse de mettre en œuvre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une *FAPE* à votre enfant.

Contenu de l'avis

L'avis écrit doit :

1. Décrire les mesures que votre district scolaire offre ou refuse d'entreprendre ;
2. Expliquer pourquoi votre district scolaire offre ou refuse de prendre ces mesures ;
3. Décrire chaque procédure d'évaluation, examen, compte-rendu ou rapport qui motive la décision de votre district scolaire d'offrir ou de refuser de prendre ces mesures ;
4. Inclure une déclaration attestant que vous bénéficiez de garanties en vertu des dispositions relatives aux garanties procédurales énoncées dans la partie B de l'*IDEA*;
5. Vous fournir des informations sur la procédure d'obtention d'une description des garanties procédurales si la mesure que votre district scolaire propose ou refuse de prendre ne relève pas d'un renvoi initial pour évaluation ;
6. Inclure des noms de personnes-ressources à contacter pour vous aider à comprendre la partie B de l'*IDEA*;
7. Décrire tout autre choix retenu par l'équipe responsable du programme d'enseignement personnalisé [*Individualized Education Program (IEP)*] de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; et

8. Décrire toute autre raison pour laquelle votre district scolaire a proposé ou refusé de prendre la mesure.

Utilisation du programme d'enseignement personnalisé comme avis

Un organisme public peut utiliser l'*IEP* comme préavis écrit sous réserve que le(les) document(s) que le parent reçoit répondent à l'ensemble des exigences visées à la partie 300.503.

Avis dans un langage compréhensible

L'avis doit être :

1. Rédigé dans un langage compréhensible par le grand public ; et
2. Fourni dans votre langue maternelle ou tout autre moyen de communication que vous utilisez, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire.

Si votre langue maternelle ou tout autre moyen de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire doit s'assurer que :

1. L'avis vous est traduit oralement à travers d'autres moyens dans votre langue maternelle ou tout autre moyen de communication ;
2. Vous comprenez le contenu de l'avis ; et
3. Il existe des preuves écrites qui attestent que les points 1 et 2 ont été respectés.

Langue maternelle

Titre 34 du CFR, partie 300.29

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée par une personne dont la maîtrise de l'anglais est limitée, désigne :

1. La langue habituellement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue habituellement utilisée par les parents de l'enfant ;
2. Lors de tout contact direct avec un enfant (y compris l'évaluation de celui-ci), la langue habituellement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou pour une personne qui n'a pas de langue écrite, le moyen de communication est celui qu'elle utilise habituellement (notamment la langue des signes, le braille ou la communication orale).

Courrier électronique

Titre 34 du CFR, partie 300.505

Si votre district scolaire permet aux parents de recevoir les documents par courriel, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par courriel :

1. Préavis écrit ;
2. Avis relatif aux garanties procédurales ; et
3. Avis concernant une plainte relative au traitement équitable.

Consentement parental - Définition

Titre 34 du CFR, partie 300.9

Consentement

Par consentement, on entend :

1. Vous avez été dûment informé dans votre langue maternelle ou à travers tout autre moyen de communication (notamment la langue des signes, le braille ou la communication orale) de tous les détails concernant la mesure à laquelle vous avez consenti.
2. Vous reconnaissez et acceptez cette mesure par écrit, et le consentement décrit ladite mesure et indique les données (le cas échéant) qui seront divulguées et les personnes auxquelles elles seront divulguées ; et
3. Vous reconnaissez que votre consentement est volontaire et vous pouvez le retirer à tout moment.

Le retrait de votre consentement n'annule pas la mesure qui a été prise après que vous ayez donné votre consentement et avant que vous le retiriez.

Consentement parental

Titre 34 du CFR, partie 300.300

Consentement pour évaluation initiale

Votre district scolaire ne peut pas procéder à une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer s'il est autorisé à recevoir des services d'éducation spécialisée et les services connexes en vertu de la partie B de l'*IDEA* sans vous en aviser au préalable par écrit et sans obtenir votre consentement tel que décrit à la section

Consentement parental - Définition.

Votre district scolaire doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale visant à déterminer si votre enfant est en situation de handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie *pas* que vous avez également autorisé le district scolaire à commencer à fournir à votre enfant des services d'éducation spécialisée et les services connexes.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous envisagez d'inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement ou n'avez pas répondu à une demande de consentement pour une évaluation initiale, votre district scolaire peut, sans y être tenu, envisager de procéder à une évaluation initiale de votre enfant en recourant aux procédures en vigueur concernant la médiation ou la plainte relative au traitement équitable, la réunion de règlement et les audiences impartiales relatives au traitement équitable. Votre district scolaire n'enfreindra pas ses obligations en matière de localisation, d'identification et d'évaluation de votre enfant s'il s'abstient d'évaluer votre enfant dans de telles circonstances.

Règles particulières en matière d'évaluation initiale des pupilles de l'État

Si un enfant est une pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents ;

Le district scolaire n'a pas besoin du consentement du parent pour effectuer une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est en situation de handicap si :

1. Malgré les efforts raisonnables déployés, le district scolaire est dans l'incapacité de retrouver le parent de l'enfant ;
2. Les parents ont été privés de leurs droits parentaux conformément à la législation de l'État ; ou
3. Un juge ou un organisme public responsable des soins généraux de l'enfant a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation et de décider d'une évaluation initiale à une personne autre que le parent.

Au sens de l'*IDEA*, on entend par *Pupille de l'État* :

1. Un enfant placé dans une famille d'accueil, à moins que le parent d'accueil de l'enfant ne se voie attribuer le droit de prendre des décisions en matière d'éducation au nom de l'enfant par un juge qui supervise le cas de l'enfant ou un organisme public responsable des soins généraux de l'enfant ;
2. Un enfant considéré comme une pupille de l'État en vertu de la législation de l'État ;
3. Un enfant considéré comme une pupille sous tutelle judiciaire en vertu de la législation de l'État ; ou
4. Un enfant sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Consentement parental pour la fourniture de services

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant d'offrir pour la première fois à votre enfant des services d'éducation spécialisée et les services connexes, et doit mettre tout en œuvre pour obtenir un tel consentement.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement afin que votre enfant reçoive pour la première fois des services d'éducation spécialisée et les services connexes, ou si vous refusez d'y donner votre consentement, votre district scolaire ne peut pas recourir aux garanties procédurales (à savoir la médiation, la plainte relative au traitement équitable, une réunion de règlement ou une audience impartiale relative au traitement équitable) afin de parvenir à un accord ou à une décision stipulant que des services d'éducation spécialisée et des services connexes (recommandés par l'équipe *IEP* peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement afin que votre enfant reçoive pour la première fois des services d'éducation spécialisée et des services connexes, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement et que le district scolaire ne fournit pas à votre enfant lesdits services pour lesquels votre consentement était requis, votre district scolaire :

1. N'enfreint pas l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant une *FAPE* s'il ne fournit pas ces services à votre enfant ; et
2. N'est pas tenu d'organiser une réunion *IEP* ou de mettre sur pied un *IEP* pour votre enfant pour les services d'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels votre consentement a été demandé.

Révocation du consentement parental

Si vous informez le district scolaire par écrit que vous révoquez (retirez) votre consentement à la fourniture de services d'éducation spécialisée et de services connexes à votre enfant, votre district scolaire :

1. Peut cesser d'offrir à votre enfant des services d'éducation spécialisée et des services connexes ;
2. Doit vous fournir un préavis écrit en temps opportun, conformément à la partie 300.503 de l'*IDEA*, vous signifiant son intention de mettre un terme à la fourniture de services d'éducation spécialisée et de services connexes, à la réception de votre révocation de consentement écrite ;
3. Peut cesser de recourir aux procédures en matière de traitement équitable (notamment la médiation, la réunion de règlement ou une audience impartiale relative au traitement équitable) afin de parvenir à un accord ou une décision stipulant que les services peuvent être fournis à votre enfant ;

4. N'enfreint pas l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant une *FAPE* en raison de son incapacité à fournir d'autres services d'éducation spécialisée et services connexes ;
5. N'est pas tenu d'organiser une réunion *IEP* ou de mettre sur pied un *IEP* pour votre enfant en vue de la prestation d'autres services d'éducation spécialisée et de services connexes ; et
6. N'est pas tenu de modifier les dossiers scolaires de votre enfant pour effacer toute référence aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes reçus par votre enfant en raison de la révocation du consentement.

Consentement parental pour réévaluations

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant toute réévaluation de votre enfant, sauf s'il peut démontrer que :

1. Il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour une réévaluation de votre enfant ; et
2. Vous n'avez pas donné suite à la demande.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, sans y être tenu, procéder à la réévaluation de votre enfant en recourant aux procédures relatives à la médiation, à la plainte relative au traitement équitable, à la réunion de règlement et aux audiences impartiales aux fins de faire annuler votre refus. Comme ce fut le cas pour les évaluations initiales, votre district scolaire n'enfreint pas ses obligations en vertu de la partie B de l'*IDEA* s'il refuse d'effectuer la réévaluation dans un tel contexte.

Documentation attestant les efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental

Votre école doit conserver les documents attestant les efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental en vue de procéder aux évaluations initiales, fournir des services d'éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, effectuer la réévaluation et joindre les parents des pupilles de l'État aux fins des évaluations initiales. La documentation doit comprendre un compte-rendu des démarches entreprises par le district scolaire, notamment :

1. Des relevés téléphoniques détaillés des appels sortants et entrants et les résultats de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance envoyée aux parents et des réponses reçues ; et
3. Les registres détaillés des visites effectuées au domicile ou au lieu de travail du parent et les résultats de ces visites.

Autres exigences relatives au consentement

Votre consentement préalable n'est pas nécessaire lorsque le district scolaire envisage de :

1. Passer en revue les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant ; ou
2. Soumettre votre enfant à un test ou autre évaluation effectué à tous les enfants, sauf si, avant de faire passer un tel test ou une telle évaluation, le consentement des parents de tous les enfants est requis.

Votre district scolaire ne peut pas invoquer votre refus de consentir à la fourniture d'un service ou à toute activité pour vous priver ou priver votre enfant de tout autre service, toute prestation ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos frais ou si vous l'instruisez à domicile et que vous ne donnez pas votre consentement pour une évaluation initiale de votre enfant ou sa réévaluation, ou si vous ne donnez pas suite à une demande de consentement, le district scolaire ne peut pas recourir à ses procédures de dérogation au consentement (notamment la médiation, la plainte relative au traitement équitable, la réunion de règlement ou l'audience impartiale relative au traitement équitable) et n'est pas tenu de considérer votre enfant comme admissible à recevoir des services équitables (services offerts aux enfants en situation de handicap scolarisés dans des écoles privées par leurs parents).

Évaluation pédagogique indépendante

Titre 34 du CFR, partie 300.502

Généralités

Tel que décrit ci-après, vous êtes en droit de solliciter une évaluation pédagogique indépendante [*Independent Educational Evaluation (IEE)*] de votre enfant si vous n'approuvez pas l'évaluation effectuée par votre district scolaire.

Si vous souhaitez qu'une *IEE* soit effectuée, le district scolaire doit vous fournir des informations sur les lieux appropriés pour réaliser une *IEE* et sur les critères du district scolaire concernant les *IEE*.

Définitions

On entend par « *IEE* » une évaluation effectuée par un examinateur compétent qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

On entend par « Frais de l'État » le fait que le district scolaire paie le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation vous est fournie gratuitement, conformément aux dispositions de la partie B de l'*IDEA* qui permettent à chaque

État d'utiliser les sources d'appui étatiques, locales, fédérales et privées disponibles dans l'État afin de s'y conformer.

Droit des parents à l'évaluation aux frais de l'État

Vous êtes en droit de bénéficier d'une *IEE* de votre enfant aux frais de l'État si vous n'approuvez pas l'évaluation effectuée par votre district scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous déposez une demande écrite d'*IEE* de votre enfant aux frais de l'État, votre district scolaire doit y répondre par écrit dans un délai de sept (7) jours civils à compter de la date de réception de la demande, en indiquant l'intention du district de : (a) procéder à l'*IEE* aux frais de l'État ; ou (b) déposer une plainte relative au traitement équitable pour demander une audience afin de démontrer que l'évaluation de votre enfant qu'il a effectuée est appropriée.
2. Si votre district scolaire demande une audience et que la décision sans appel s'avère que l'évaluation de votre enfant par votre district scolaire est appropriée, vous êtes toujours en droit de procéder à une *IEE*, mais pas aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une *IEE* de votre enfant, le district scolaire peut vous demander de donner les raisons pour lesquelles vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant qu'elle a réalisée. Toutefois, votre district scolaire ne peut pas exiger d'explication et ne peut pas retarder sans motif valable la réalisation de l'*IEE* de votre enfant aux frais de l'État ou le dépôt d'une plainte relative au traitement équitable pour demander la tenue d'une audience relative au traitement équitable pour contester l'évaluation de votre enfant effectuée par celui-ci.
4. Si l'*IEE* que vous réalisez ne répond pas aux critères du district scolaire, ce dernier peut déposer une plainte relative au traitement équitable. Si la décision sans appel de l'audience s'avère que l'évaluation ne répond pas aux critères du district scolaire, la demande de remboursement des frais de votre *IEE* par l'État peut être rejetée.

Vous n'avez droit qu'à une seule *IEE* de votre enfant aux frais de l'État chaque fois que votre district scolaire procède à une évaluation de votre enfant que vous n'approuvez pas.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous réalisez une *IEE* de votre enfant aux frais de l'État ou si vous communiquez au district scolaire les résultats d'une évaluation de votre enfant que vous avez réalisée avec des fonds privés :

1. Votre district scolaire doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, si celle-ci respecte les critères du district scolaire en matière d'*IEE*, dans toute décision concernant la fourniture d'une *FAPE* à votre enfant ; et
2. Vous ou votre district scolaire pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience relative au traitement équitable concernant votre enfant.

Demandes d'évaluation par un juge administratif

Si un juge administratif [*Administrative Law Judge (ALJ)*] demande une *IEE* de votre enfant dans le cadre d'une audience relative au traitement équitable, celle-ci est effectuée aux frais de l'État.

Critères du district scolaire

Si une *IEE* est effectuée aux frais de l'État, les critères de réalisation de l'évaluation, y compris le lieu de l'évaluation et les compétences de l'examineur, doivent être identiques à ceux du district scolaire dans le même cas (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une *IEE*).

À l'exception des critères susmentionnés, un district scolaire ne peut imposer des conditions ou des délais de réalisation d'une *IEE* aux frais de l'État.

Confidentialité de l'information

Définitions

Titre 34 du CFR, partie 300.611

Au sens de la section **Confidentialité des informations** :

- *Destruction* désigne la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des données afin de les anonymiser.
- *Dossiers scolaires* désigne le type de documents visés par la définition de « dossiers scolaires » à l'article 34 du CFR, partie 99 [règlement d'application de la loi de 1974 sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille, 20 U.S.C. 1232g (*Family Educational Rights and Privacy Act - Loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille (FERPA)*)]. Au sens de la *FERPA*, les « dossiers scolaires » sont des documents se rapportant directement à un élève qui sont conservés par un organisme responsable de l'éducation ou par une partie agissant pour le compte de l'organisme.
- *Organisme participant* désigne tout district scolaire, organisme ou institution qui collecte, conserve ou utilise des données à caractère personnel, ou auprès duquel des données sont obtenues, conformément à la partie B de l'*IDEA*.

Données à caractère personnel

Titre 34 du CFR, partie 300.32

Donnée à caractère personnel désigne toute information incluant :

- a. Le nom de votre enfant, votre nom en qualité de parent ou le nom d'un autre membre de votre famille ;
- b. L'adresse de votre enfant ;
- c. Un identifiant personnel, notamment le numéro de sécurité sociale ou l'identifiant élève de votre enfant ; ou
- d. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres renseignements qui permettraient d'identifier votre enfant avec une assez grande certitude.

Avis aux parents

Titre 34 du CFR, partie 300.612

Le Département de l'éducation du Michigan [*Michigan Department of Education (MDE)*] doit aviser les parents qu'il dispose de procédures et politiques adéquates visant à informer pleinement les parents de la confidentialité des données à caractère personnel, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle cet avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de populations présents dans l'État ;
2. Une description des enfants dont l'État conserve des données à caractère personnel, les types de données recherchées, les méthodes que l'État compte utiliser pour recueillir ces données (y compris les sources auprès desquelles celles-ci sont recueillies) et l'utilisation qui sera faite de ces données ;
3. Un résumé des politiques et des procédures que les organismes participants doivent suivre en ce qui concerne le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction des données à caractère personnel ; et
4. Une description de tous les droits des parents et des enfants en ce qui concerne ces données, y compris les droits en vertu de la *FERPA* et de ses règlements d'application énoncés à l'article 34 du CFR, partie 99.

Avant toute activité importante d'identification, de localisation ou d'évaluation (également appelée « découverte d'un enfant »), l'avis doit être publié ou diffusé dans les journaux ou tout autre média, ou dans les deux, assorti d'une distribution suffisante pour informer les parents de l'État de cette activité afin de localiser, identifier et évaluer les enfants nécessitant des services d'éducation spécialisée et les services connexes.

Droits d'accès

Titre 34 du CFR, partie 300.613

L'organisme participant doit vous permettre de contrôler et vérifier tout dossier scolaire contenant des données concernant votre enfant qui sont recueillies, conservées ou utilisées par celui-ci en vertu de la partie B de l'*IDEA*. L'organisme participant doit se conformer à votre demande de contrôle et de vérification des données scolaires de votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion *IEP* ou toute audience impartiale relative au traitement équitable (y compris une réunion de règlement ou une audience relative à la discipline), et dans un délai ne dépassant en aucun cas les 45 jours civils suivant l'introduction de votre demande.

Vos droits de contrôle et de vérification des données scolaires de votre enfant incluent :

1. Votre droit à une réponse de la part de l'organisme participant à votre demande raisonnable d'explication et d'interprétation de ces données ;
2. Votre droit de demander à l'organisme participant de fournir des copies de ces données si vous ne pouvez pas les contrôler et vérifier de manière efficace à moins que vous n'ayez reçu ces copies ; et
3. Votre droit de faire contrôler et vérifier ces données par votre représentant.

L'organisme participant peut supposer que vous disposez du pouvoir de contrôler et vérifier les données concernant votre enfant, sauf indication contraire en vertu des lois en vigueur de l'État en matière de tutelle, de séparation et de divorce.

Registre des accès

Titre 34 du CFR, partie 300.614

Chaque organisme participant doit tenir un registre des parties ayant accédé aux données scolaires recueillies, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'*IDEA* (exception faite des parents et les employés autorisés de l'organisme participant ayant accédé à celles-ci), comprenant le nom de la partie, la date d'autorisation de l'accès et la raison pour laquelle cette partie est autorisée à utiliser ces données.

Données concernant plus d'un enfant

Titre 34 du CFR, partie 300.615

Si un dossier scolaire contient des données concernant plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit de contrôler et vérifier uniquement les données concernant leur enfant ou d'être informés des données en question.

Liste des types et des emplacements des données

Titre 34 du CFR, partie 300.616

Sur demande, chaque organisme participant doit vous fournir une liste des types de données scolaires qu'il a recueillies, conservées ou utilisées, ainsi qu'une liste de leurs emplacements.

Frais

Titre 34 du CFR, partie 300.617

Chaque organisme participant peut exiger de votre part des frais pour les copies de ces données faites pour vous conformément à la partie B de l'*IDEA*, si ces frais ne vous empêchent pas réellement d'exercer votre droit de contrôle et de vérification de celles-ci.

Un organisme participant ne peut exiger des frais pour la recherche ou la récupération de données en vertu de la partie B de l'*IDEA*.

Modification des données sur demande des parents

Titre 34 du CFR, partie 300.618

Si vous estimez que les données contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant qui sont recueillies, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'*IDEA* sont inexactes, trompeuses ou portent atteinte à la vie privée ou aux autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant qui les conserve de les modifier.

L'organisme participant doit décider s'il y a lieu de modifier ces données conformément à votre demande dans un délai raisonnable suivant la réception de votre demande.

Si l'organisme participant refuse de modifier ces données conformément à votre demande, il doit vous informer de ce refus et de votre droit d'être entendu, tel que décrit à la section Possibilité de tenue d'une audience.

Possibilité de tenue d'une audience

Titre 34 du CFR, partie 300.619

L'organisme participant doit, sur demande, vous donner la possibilité d'obtenir une audience pour contester les données contenues dans les dossiers scolaires de votre enfant afin de s'assurer que celles-ci ne sont pas inexactes, trompeuses ou de toute autre manière en violation de la vie privée ou des autres droits de votre enfant.

Procédures relatives aux audiences

Titre 34 du CFR, partie 300.621

Une audience de contestation des données contenues dans les dossiers scolaires doit se dérouler suivant les procédures relatives à de telles audiences visées dans la *FERPA*.

Conclusions de l'audience

Titre 34 du CFR, partie 300.620

Si, à la fin de l'audience, l'organisme participant conclut que ces données sont inexactes, trompeuses ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit les modifier en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à la fin de l'audience, l'organisme participant conclut que ces données ne sont pas inexactes, trompeuses ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, celui-ci doit vous informer de votre droit d'inscrire dans les dossiers qu'il tient sur votre enfant un commentaire sur ces données ou les raisons pour lesquelles vous n'approuvez pas sa décision.

Cette explication inscrite dans les dossiers de votre enfant doit :

1. Être conservée par l'organisme participant dans les données de votre enfant dans la mesure où le dossier ou la partie contestée est conservé par celui-ci ; et
2. Dans l'éventualité où l'organisme participant divulgue les données de votre enfant ou la partie contestée à toute autre partie, l'explication doit également être communiquée à cette partie.

Consentement à la divulgation des données à caractère personnel

Titre 34 du CFR, partie 300.622

À moins que la divulgation des données à caractère personnel contenues dans les dossiers scolaires (sans le consentement des parents) ne soit autorisée en vertu de la *FERPA*, votre consentement doit être obtenu avant toute communication de celles-ci à des parties autres que les responsables des organismes participants. Sauf dans les circonstances précisées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis pour la communication des données à caractère personnel aux responsables des organismes participants aux fins de respect d'une exigence de la partie B de l'*IDEA*.

Votre consentement, ou celui d'un enfant admissible ayant atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation de l'État, doit être obtenu avant toute divulgation des données à caractère personnel aux responsables des organismes participants qui fournissent ou paient les services de transition.

Si votre enfant est scolarisé ou est en passe d'être scolarisé dans une école privée située en dehors du district scolaire dans lequel vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant toute communication des données à caractère personnel de votre enfant entre les responsables du district scolaire dans lequel l'école privée est située et ceux du district scolaire où vous résidez.

Garanties

Titre 34 du CFR, partie 300.623

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des données à caractère personnel lors de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction.

L'un des responsables de chaque organisme participant doit veiller à la confidentialité de toute donnée à caractère personnel.

Toute personne qui recueille ou utilise des données à caractère personnel doit recevoir une formation ou des instructions relatives aux politiques et procédures du Michigan en matière de confidentialité en vertu de la partie B de l'*IDEA* et de la *FERPA*.

Chaque organisme participant doit tenir à jour, pour consultation publique, une liste des noms et des postes de ses employés susceptibles d'avoir accès à des données à caractère personnel.

Destruction de données

Titre 34 du CFR, partie 300.624

Votre district scolaire doit vous informer lorsque les données à caractère personnel recueillies, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'*IDEA* ne sont plus nécessaires à la fourniture des services éducatifs à votre enfant.

Ces données doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un dossier permanent contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre enfant, ainsi que ses notes, sa fiche de présence, les cours qu'il a suivis, le niveau scolaire qu'il a atteint, et l'année de fin de ses études peut être conservé sans délai.

Droits de l'élève

Titre 34 du CFR, partie 300.625

En vertu de la réglementation de la *FERPA*, les droits des parents relatifs aux dossiers scolaires sont transférés à l'élève à l'âge de 18 ans.

Les droits des parents en vertu de la partie B de l'*IDEA* relatifs aux dossiers scolaires sont également transférés à l'élève à l'âge de 18 ans. Toutefois, un

organisme participant doit fournir à l'élève et ses parents tout avis exigé en vertu de la partie B de l'*IDEA*.

Médiation

Médiation

Titre 34 du CFR, partie 300.506

Généralités

Le *MDE* a établi des procédures visant à rendre la médiation possible afin de vous permettre, à vous et au district scolaire, de résoudre tout désaccord concernant toute question relative aux parties B ou C de l'*IDEA*, ainsi que tout problème précédant le dépôt d'une plainte de l'État ou d'une plainte relative au traitement équitable. Ainsi, la médiation permet de régler les différends en vertu des parties B ou C de l'*IDEA*, que vous ayez ou non déposé une plainte relative au traitement équitable afin de demander une audience y étant relative, tel que décrit à la section

Dépôt d'une plainte relative au traitement équitable.

Exigences

Les procédures garantissent que le processus de médiation :

1. Est volontaire de votre part et de la part du district scolaire ;
2. Ne sert pas à nier ou à retarder votre droit à une audience relative au traitement équitable ou à vous priver de tout autre droit dont vous jouissez en vertu des parties B ou C de l'*IDEA*; et
3. Est mené par un médiateur compétent et impartial qui a reçu une formation sur les techniques de médiation efficaces.

Le district scolaire peut élaborer des procédures qui offrent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas recourir au processus de médiation la possibilité de rencontrer, à un moment et à un endroit qui vous conviennent, une partie désintéressée :

1. Qui est sous contrat avec une entité qui a recours à des modes alternatifs de règlement de litiges, un centre de formation et d'information des parents ou un centre communautaire de ressources pour les parents dans l'État ; et
2. Qui vous expliquera les avantages de la médiation et vous encouragera à y recourir.

Le *MDE* doit tenir à jour une liste de médiateurs qualifiés et qui maîtrisent les lois et les règlements relatifs à la fourniture de services d'éducation spécialisée et de

services connexes. Le *MDE* doit sélectionner les médiateurs sur une base aléatoire, rotative ou impartiale.

Le coût du processus de médiation, y compris le coût des réunions, est imputé à l'État. Ces services sont fournis par les [Services de médiation pour l'éducation spécialisée \[Special Education Mediation Services\]](http://MiKids1st.org) (<http://MiKids1st.org>).

Toute réunion concernant le processus de médiation doit être programmée en temps opportun et tenue dans un endroit qui vous convient, à vous et au district scolaire.

Si vous et le district scolaire résolvez un litige au moyen du processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce le règlement et qui :

1. Stipule que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours du processus de médiation demeurent confidentielles et ne peuvent être utilisées comme éléments de preuve dans le cadre d'une audience relative au traitement équitable ou d'une procédure civile ultérieure ; et
2. Est signé par vous et par un représentant du district scolaire habilité à agir au nom du district scolaire.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal qui a compétence, en vertu de la législation de l'État, d'entendre ce type d'affaires) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu au cours du processus de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve dans le cadre d'une audience relative au traitement équitable ou d'une procédure civile dans un tribunal fédéral ou un tribunal d'État d'un État recevant une aide en vertu des parties B ou C de l'*IDEA*.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. Ne peut pas être un employé du *MDE* ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou les soins de votre enfant ; et
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel en contradiction avec l'objectivité dont il faire preuve.

Toute personne considérée autrement comme un médiateur ne saurait être un employé d'un district scolaire ou d'un organisme d'État uniquement parce qu'elle est rémunérée par l'organisme ou le district scolaire à titre de médiateur.

Procédures relatives à la plainte de l'État

Différence entre les procédures concernant la plainte relative au traitement équitable et une plainte de l'État

La réglementation visée à la partie B de l'*IDEA* établit des procédures distinctes pour les plaintes de l'État et pour les plaintes et audiences relatives au traitement équitable. Tel qu'expliqué ci-dessous, toute personne ou tout organisme peut déposer une plainte de l'État alléguant une violation de toute disposition énoncée aux parties B ou C par un district scolaire, le *MDE* ou tout autre organisme public. Seuls vous ou un district scolaire pouvez déposer une plainte relative au traitement équitable concernant toute question relative à une proposition ou à un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant en situation de handicap, ou la prestation d'une *FAPE* à l'enfant. Certes, le personnel du *MDE* doit généralement traiter une plainte de l'État dans un délai de 60 jours civils, à moins que le délai ne soit prolongé de façon appropriée, cependant un *ALJ* doit entendre une plainte relative au traitement équitable (si elle n'est pas réglée lors d'une réunion de règlement ou par médiation) et rendre une décision écrite dans les 45 jours civils suivant la fin de la période de règlement, tel que décrit dans le présent document à la section **Processus de règlement**, sauf si l'*ALJ* accorde une prorogation spécifique du délai à votre demande ou à celle du district scolaire. Les procédures relatives à la plainte de l'État et à la plainte relative au traitement équitable, au règlement et aux audiences sont décrites plus en détail ci-après.

Adoption des procédures relatives à la plainte de l'État

Titre 34 du CFR, partie 300.151

Généralités

Le *MDE* doit définir des procédures écrites (voir Règlements administratifs relatifs à l'éducation spécialisée, règlement 340.1701a, 340.1851-1853) pour :

1. Le règlement de toute plainte de l'État, y compris une plainte déposée par un organisme ou un individu d'un autre État ;
2. Le dépôt d'une plainte.
3. La large diffusion des procédures relatives à la plainte d'État auprès des parents et autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les organismes de protection et de plaidoyer, les centres de promotion de la vie autonome et les autres entités appropriées.

Recours en cas de refus de services appropriés

Pour régler une plainte de l'État dans laquelle le *MDE* a constaté que les services appropriés n'ont pas été fournis, le *MDE* doit aborder :

1. L'incapacité à fournir des services appropriés, y compris prendre des mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant ; et
2. La fourniture ultérieure de services appropriés pour tous les enfants en situation de handicap.

Procédures minimales relatives à la plainte de l'État

Titre 34 du CFR, partie 300.152

Délai, procédures minimales

Le *MDE*, par l'intermédiaire de le Bureau de l'éducation spécialisée [*Office of Special Education (OSE)*], inclut dans ses procédures relatives à la plainte d'État un délai de 60 jours civils à compter de la date de dépôt d'une plainte pour :

1. Mener une enquête indépendante sur place, s'il le juge nécessaire ;
2. Permettre au plaignant de fournir des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, au sujet des allégations contenues dans la plainte ;
3. Permettre au district scolaire ou à tout autre organisme public de répondre à la plainte, y compris, au minimum : (a) si l'organisme le souhaite, une proposition de règlement de la plainte ; et (b) la possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et l'organisme de convenir volontairement de recourir à la médiation ;
4. Passer en revue toutes les informations pertinentes et déterminer de façon indépendante si le district scolaire ou un autre organisme public enfreint une exigence de la partie B de l'*IDEA*; et
5. Transmettre une décision écrite au plaignant qui traite de chaque allégation de la plainte et qui contient : (a) les conclusions sur les faits et les résultats ; et (b) les motifs de la décision sans appel du *MDE*.

Prorogation du délai ; décision sans appel ; mise en application

Les procédures du *MDE* susmentionnées doivent également :

1. Permettre une prorogation du délai de 60 jours civils seulement si : (a) des circonstances exceptionnelles existent en ce qui concerne une plainte particulière d'un État ; (b) le parent et le district scolaire ou tout autre organisme public concerné conviennent volontairement de proroger le délai pour régler l'affaire via la médiation.
2. Inclure des procédures pour la mise en application efficace de la décision sans appel du *MDE*, si nécessaire, y compris : (a) les activités d'assistance

technique ; (b) les négociations ; et c) les mesures correctives à prendre afin de garantir la conformité.

Plaintes de l'État et audiences relatives au traitement équitable

Si une plainte de l'État écrite qui fait également l'objet d'une audience relative au traitement équitable est reçue, tel que décrit ci-après sous la section **Dépôt d'une plainte relative au traitement équitable**, ou si la plainte de l'État contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font l'objet de cette audience, il doit annuler cette plainte ou toute partie de celle-ci qui est examinée à l'audience jusqu'à sa fin. Toute question soulevée dans la plainte de l'État qui ne fait pas partie de l'audience relative au traitement équitable doit être résolue dans les délais et selon les procédures décrites ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte de l'État a déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une audience relative au traitement équitable impliquant les mêmes parties (vous et le district scolaire), alors la décision de l'audience relative au traitement équitable est exécutoire sur cette question et le *MDE* doit en informer le plaignant.

Une plainte alléguant qu'un district scolaire ou un autre organisme public n'a pas appliqué une décision rendue à une audience relative au traitement équitable doit être réglée par le *MDE*.

Dépôt d'une plainte de l'État

Titre 34 du CFR, partie 300.153

Tout organisme ou individu peut déposer une plainte de l'État écrite et signée conformément aux procédures décrites ci-dessus.

La plainte de l'État doit inclure :

1. Une déclaration qu'un district scolaire ou un autre organisme public a violé :
 - a. Toute disposition actuelle des règlements administratifs relatifs à l'éducation spécialisée ;
 - b. 1976 PA 451, MCL 380.1 et seq., en ce qui concerne les programmes et services relatifs à l'éducation spécialisée ;
 - c. *L'IDEA* de 2004, 20 U.S.C., chapitre 33, partie 1400 et seq., et les règlements de mise en application de la loi, l'article 34 du C.F.R., partie 300, et l'article 34 du C.F.R., partie 303 ; Les faits sur lesquels la déclaration est fondée ;
 - d. Un plan intermédiaire de district scolaire ;
 - e. Un rapport de l'équipe *IEP*, une décision rendue par le bureau d'audience ou une décision du tribunal relative aux programmes ou services d'éducation spécialisée ; ou

- f. La demande de fonds fédéraux de l'État en vertu de l'*IDEA*.
2. La signature et les coordonnées du plaignant ; et
3. S'il s'agit d'allégations de violations concernant un enfant en particulier :
 - a. Le nom et l'adresse de résidence de l'enfant ;
 - b. Le nom de l'école de l'enfant ;
 - c. Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent sans abri, les coordonnées de l'enfant et le nom de son école ;
 - d. Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits qui s'y rapportent ; et
 - e. Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et à la portée de la partie qui dépose la plainte au moment où elle est déposée.

La plainte doit alléguer une violation qui s'est produite au plus un an avant la date de réception de cette dernière par le *MDE* ou l'*ISD*.

La partie qui dépose la plainte de l'État doit transmettre une copie de cette dernière au district scolaire ou à tout autre organisme public impliqué dans les soins de l'enfant simultanément lorsqu'elle dépose la plainte auprès de l'*OSE*.

Le *MDE* a mis au point un modèle de formulaire pour faciliter le dépôt d'une plainte de l'État. Le modèle de formulaire est disponible sur le [site Web de l'OSE](http://www.michigan.gov/specialeducation) (www.michigan.gov/specialeducation). Vous n'êtes pas tenu d'utiliser le modèle de formulaire. Toutefois, la plainte doit contenir les informations requises pour le dépôt d'une plainte de l'État (se référer aux points 1 à 4 ci-dessus).

Procédures concernant une plainte relative au traitement équitable

Dépôt d'une plainte relative au traitement équitable

Titre 34 du CFR, partie 300.507

Généralités

Seuls vous ou un district scolaire pouvez déposer une plainte relative au traitement équitable sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant ou la prestation d'une *FAPE* à celui-ci.

La plainte relative au traitement équitable doit alléguer une violation qui s'est produite au plus tard deux ans avant que le district scolaire ou vous ayez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance de l'action alléguée qui constitue le fondement de la plainte relative au traitement équitable.

Le délai susmentionné ne vous concerne pas si vous n'avez pas été en mesure de déposer une plainte relative au traitement équitable dans les délais pour les raisons suivantes :

1. Le district scolaire a fait de fausses déclarations selon lesquelles il aurait résolu les questions soulevées dans la plainte ; ou
2. Le district scolaire vous a caché des informations qu'il était tenu de vous communiquer conformément aux parties B ou C de l'*IDEA*.

Informations à l'égard des parents

Le district scolaire doit vous informer des services juridiques et d'autres services pertinents gratuits ou à faible coût offerts dans la région si vous en faites la demande ou si le district scolaire ou vous déposez une plainte relative au traitement équitable.

Plainte relative au traitement équitable

Titre 34 du CFR, partie 300.508

Généralités

Pour demander une audience, vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou celui du district scolaire) devez déposer une plainte relative au traitement équitable auprès du *MDE* et en fournir une copie à l'autre partie. La plainte doit contenir tous les éléments énumérés ci-dessous et doit demeurer confidentielle.

Contenu de la plainte

La plainte relative au traitement équitable doit comprendre :

1. Le nom de l'enfant ;
2. Son adresse de résidence ;
3. Le nom de son école ;
4. Si l'enfant ou l'adolescent est sans-abri, ses coordonnées et le nom de son école ;
5. Une description de la nature du problème de l'enfant liée à l'action proposée ou refusée, y compris les faits liés au problème ; et
6. Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et à votre portée ou à la portée du district scolaire à ce moment-là.

Avis requis avant une audience sur une plainte relative au traitement équitable

Vous et le district scolaire pouvez ne pas être en mesure de bénéficier d'une audience relative au traitement équitable avant que le district scolaire ou vous (ou votre avocat ou celui du district scolaire) ne déposiez une plainte relative au traitement équitable dans laquelle figure les informations susmentionnées. Une plainte relative au traitement équitable est dûment déposée lorsqu'elle a été reçue par le *MDE* et par l'autre partie.

Suffisance de la plainte

Pour qu'une plainte relative au traitement équitable puisse suivre son cours, elle doit être considérée comme suffisante. La plainte relative au traitement équitable sera jugée suffisante (pour avoir satisfait aux exigences de contenu ci-dessus) à moins que la partie destinataire (vous ou le district scolaire) n'avise par écrit l'*ALJ* et l'autre partie, dans les 15 jours civils suivant sa réception, qu'elle estime que cette plainte n'est pas conforme aux exigences susmentionnées.

Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de la notification, si la partie destinataire (vous ou le district scolaire) estime qu'une plainte relative au traitement équitable est insuffisante, l'*ALJ* doit décider si cette plainte satisfait aux exigences susmentionnées, et vous en aviser immédiatement par écrit, ainsi que le district scolaire.

Modifications apportées à la plainte

Vous et le district scolaire ne pouvez apporter des modifications à la plainte que si :

1. L'autre partie approuve les modifications par écrit et a la possibilité de régler la plainte relative au traitement équitable au moyen d'une réunion de règlement, tel que décrit ci-dessous ; ou
2. L'*ALJ* autorise des modifications au plus tard cinq (5) jours avant le début de l'audience relative au traitement équitable.

Si la partie plaignante (le district scolaire ou vous) apporte des modifications à la plainte relative au traitement équitable, les délais de tenue de la réunion de

règlement (dans les 15 jours civils suivant la date de réception de la plainte) et de la période de règlement (dans les 30 jours civils suivant la date de réception de la plainte) débutent à nouveau à la date de dépôt de la plainte modifiée.

Réponse du district scolaire à une plainte relative au traitement équitable

Si le district scolaire ne vous a pas envoyé un préavis écrit, tel que décrit à la section **Préavis écrit**, relatif à l'objet de votre plainte relative au traitement équitable, le district scolaire doit, dans un délai de 10 jours civils suivant la date de réception de la plainte, vous faire parvenir une réponse qui comprend :

1. Une explication des raisons pour lesquelles le district scolaire a proposé ou refusé de prendre la mesure qui fait l'objet de ladite plainte ;
2. Une description des autres options envisagées par l'équipe *IEP* de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, examen, compte-rendu ou rapport que le district scolaire a utilisée comme fondement de la mesure proposée ou rejetée ; et
4. Une description des autres facteurs pertinents à la mesure proposée ou rejetée par le district scolaire.

La fourniture d'informations requises aux points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas le district scolaire d'affirmer que votre plainte est insuffisante.

Réponse de l'autre partie à une plainte relative au traitement équitable

Sauf indication contraire dans la sous-section **Réponse du district scolaire à une plainte relative au traitement équitable** ci-dessus, la partie destinataire doit, dans un délai de 10 jours civils à compter de la date de réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des questions soulevées dans la plainte.

Modèles de formulaire

Titre 34 du CFR, partie 300.509

Le *MDE* a élaboré un modèle de formulaire pour vous aider à déposer une plainte relative au traitement équitable. Vous n'êtes pas tenu d'utiliser le modèle de formulaire du *MDE*. Toutefois, la plainte doit contenir les informations nécessaires au dépôt d'une plainte relative au traitement équitable. Le modèle de formulaire est disponible sur le [site Web de l'OSE](http://www.michigan.gov/specialeducation) (www.michigan.gov/specialeducation).

(Remarque : L'utilisation du modèle de formulaire ne garantit pas qu'un juge administratif jugera la plainte suffisante si l'autre partie s'oppose à la suffisance de la plainte).

Placement de l'enfant lorsque la plainte et l'audience relatives au traitement équitable sont en suspens

Titre 34 du CFR, partie 300.518

Sous réserve des dispositions prévues à la section **Procédures disciplinaires applicables aux enfants en situation de handicap** ci-après, une fois qu'une plainte relative au traitement équitable est déposée auprès du *MDE* et reçue par l'autre partie, votre enfant doit rester dans son lieu de placement éducatif actuel pendant la période du processus de règlement et en attendant la décision rendue à toute audience impartiale relative au traitement équitable ou procédure judiciaire, sauf accord contraire entre l'État ou le district scolaire et vous.

Si la plainte relative au traitement équitable concerne une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme régulier de l'école publique jusqu'à l'achèvement de toutes ces procédures.

Si la plainte relative au traitement équitable concerne une demande au sujet de services initiaux en vertu de la partie B de l'*IDEA* pour un enfant qui cesse d'être concerné par la partie C de l'*IDEA* et relève désormais de la partie B et qui n'est plus admissible aux services visés à la partie C parce qu'il a trois ans, le district scolaire n'est pas tenu de fournir les services de la partie C qu'il a reçus. Si l'enfant est jugé admissible en vertu de la partie B de l'*IDEA* et que vous consentez à ce qu'il reçoive pour la première fois des services d'éducation spécialisée et les services connexes, le district scolaire doit alors, en attendant l'issue des procédures, fournir les services d'éducation spécialisée et les services connexes qui ne sont pas litigieux (ceux dont vous et le district scolaire avez convenu).

Processus de règlement

Titre 34 du CFR, partie 300.510

Réunion de règlement

Le district scolaire doit organiser une réunion de règlement avec vous et le(les) membre(s) concerné(s) de l'équipe *IEP* qui ont une connaissance précise des faits indiqués dans votre plainte relative au traitement équitable. La réunion de règlement doit être tenue dans les 15 jours civils à compter de la date de dépôt de la plainte auprès du *MDE* et de sa réception par le district scolaire. L'audience relative au traitement équitable ne peut commencer avant la tenue de la réunion de règlement. La réunion :

1. Doit être tenue en présence d'un représentant du district scolaire habilité à prendre des décisions au nom du district scolaire ;

2. Ne nécessite pas la présence d'un avocat du district scolaire à moins que vous ne soyez accompagné d'un avocat.

Vous et le district scolaire déterminez les membres pertinents de l'équipe *IEP* qui assisteront à la réunion.

Le but de la réunion est de discuter de votre plainte relative au traitement équitable et des faits qui constituent le fondement de la plainte, afin que le district scolaire ait l'occasion de régler le litige.

La réunion de règlement n'est pas nécessaire si :

1. Vous et le district scolaire convenez par écrit d'y renoncer ; ou
2. Vous et le district scolaire convenez d'utiliser le processus de médiation, tel que décrit à la section **Médiation**.

Période de règlement

Si le district scolaire n'a pas réglé la plainte relative au traitement équitable de manière satisfaisante dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception de celle-ci (pendant la période prévue pour le processus de règlement), il peut être tenu une audience relative à ladite application.

Le délai de 45 jours civils pour rendre une décision sans appel commence à l'expiration de la période de règlement de 30 jours civils, sauf si des modifications sont apportées à ladite période de règlement tel que décrit ci-dessous.

Sauf si vous et le district scolaire avez convenu de renoncer au processus de règlement ou de recourir à la médiation, votre non-participation à la réunion de règlement retardera l'échéancier du processus de règlement et de l'audience relative au traitement équitable jusqu'à ce que vous preniez part à une réunion.

Si, après avoir déployé des efforts raisonnables et fourni des documents attestant de ces efforts, le district scolaire ne parvient pas à garantir votre participation à la réunion de règlement, il peut, à la fin de la période de règlement de 30 jours civils, demander à un *ALJ* de rejeter votre plainte relative au traitement équitable. La documentation attestant lesdits efforts doit inclure un compte-rendu sur les démarches entreprises par le district scolaire pour convenir d'une date et d'un lieu communs, notamment :

1. Des relevés téléphoniques détaillés des appels sortants et entrants et les résultats de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance que vous avez envoyée et des réponses reçues ; et
3. Les registres détaillés des visites qui vous ont été rendues à votre domicile ou à votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si le district scolaire ne tient pas une réunion de règlement dans un délai de 15 jours civils à compter de la date de réception de l'avis concernant la plainte relative au traitement équitable ou n'assiste pas à une réunion de règlement, vous pouvez demander à un *ALJ* de rendre une ordonnance afin que le délai de 45 jours civils prévu pour la tenue de l'audience relative au traitement équitable débute.

Modifications apportées à la période de règlement de 30 jours civils

Si vous et le district scolaire convenez par écrit de renoncer à la tenue d'une réunion de règlement, le délai de 45 jours civils prévu pour l'audience relative au traitement équitable débute le jour suivant.

Après le début de la médiation ou de la réunion de règlement et avant la fin de la période de règlement de 30 jours civils, si vous et le district scolaire convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le délai de 45 jours civils prévu pour la tenue de l'audience relative au traitement équitable débute le jour suivant.

Si vous et le district scolaire convenez de recourir à la médiation, à la fin de la période de règlement de 30 jours civils, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Toutefois, si vous ou le district scolaire vous retirez par la suite du processus de médiation, le délai de 45 jours civils prévu pour la tenue de l'audience relative au traitement équitable débute le jour suivant.

Accord de règlement écrit

Si le litige est réglé lors de la réunion de règlement, vous et le district scolaire devez conclure un accord juridiquement contraignant :

1. Signé par vous et par un représentant du district scolaire habilité à agir au nom de celui-ci ; et
2. Exécutoire devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal d'État qui a compétence pour entendre ce type d'affaires) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Période d'examen de l'accord

Si vous et le district scolaire convenez d'un accord à la suite d'une réunion de règlement, l'une ou l'autre partie (vous ou le district scolaire) peut mettre fin à l'accord dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de sa date de signature.

Audiences portant sur des plaintes relatives au traitement équitable

Audience impartiale relative au traitement équitable

Titre 34 du CFR, partie 300.511

Généralités

Lorsqu'une plainte relative au traitement équitable est déposée, vous ou le district scolaire impliqué dans le différend devez pouvoir bénéficier d'une audience impartiale relative au traitement équitable, après avoir respecté les procédures décrites dans les sections **Plainte relative au traitement équitable** et

Processus de règlement.

Juge administratif impartial

Au minimum, un *ALJ*:

1. Ne doit pas être un employé du *MDE* ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou les soins de l'enfant. Toutefois, une personne n'est pas considérée comme un employé de l'institution uniquement parce qu'elle est rémunérée par celle-ci à titre de *ALJ*;
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel en contradiction avec l'objectivité dont il doit faire preuve lors de l'audience ;
3. Doit connaître et comprendre les dispositions de l'*IDEA* et les réglementations fédérales et étatiques relatives à l'*IDEA*, ainsi que les interprétations juridiques de l'*IDEA* par les tribunaux fédéraux et étatiques ;
et
4. Doit posséder les compétences et les aptitudes nécessaires pour tenir des audiences, et prendre et rédiger des décisions conformément à la pratique juridique courante et appropriée.

Les *ALJ* sont considérés par l'État comme des fonctionnaires qui occupent le poste d'avocat et dépendent du Bureau d'État des audiences et des règlements administratifs [*State Office of Administrative Hearings and Rules (SOAHR)*]. Le *MDE* (par l'intermédiaire du *SOAHR*) tient une liste dans laquelle figure un énoncé des qualifications des *ALJ*.

Objet de l'audience relative au traitement équitable

La partie (vous ou le district scolaire) qui demande la tenue d'une audience relative au traitement équitable peut choisir, lors de ladite audience, de ne pas aborder des questions qui n'ont pas été traitées dans la plainte relative au traitement équitable, à moins que l'autre partie y consente.

Délai de demande d'une audience

Vous ou le district scolaire devez déposer une plainte relative au traitement équitable dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle vous ou le district scolaire avez eu ou auriez dû avoir connaissance de la(des) question(s) faisant l'objet de la plainte.

Exceptions au délai

Le délai susmentionné ne vous concerne pas si vous avez été incapable de déposer une plainte relative au traitement équitable pour les raisons suivantes :

1. Le district scolaire a fait de fausses déclarations selon lesquelles il aurait résolu le problème ou la question qui fait l'objet de votre plainte ; ou
2. Le district scolaire vous a caché des informations qu'il était tenu de vous communiquer conformément aux parties B ou C de l'*IDEA*.

Droits à une audience

Titre 34 du CFR, partie 300.512

Généralités

Toute partie à une audience relative au traitement équitable (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit de :

1. Se faire accompagner et conseiller par un avocat ou des personnes ayant des compétences ou une formation particulières requises en matière de règlement de problèmes des enfants en situation de handicap ;
2. Présenter des preuves, confronter et contre-interroger les témoins, et les assigner à comparaître ;
3. Interdire la présentation à l'audience de toute preuve qui n'a pas été communiquée à cette partie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ;
4. Obtenir un compte-rendu écrit ou, si vous le souhaitez, une version électronique ou mot pour mot de l'audience ;
5. Obtenir des conclusions sur les faits et des décisions écrites ou, si vous le souhaitez, par version électronique.

Divulgence d'informations supplémentaires

Au moins cinq jours ouvrables avant l'audience relative au traitement équitable, vous et le district scolaire devez échanger toutes les évaluations réalisées à cette date ainsi que les recommandations formulées sur la base de ces évaluations que vous ou le district scolaire entendez utiliser à l'audience.

Un *ALJ* peut empêcher une partie qui ne se conforme pas à cette exigence de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits des parents à l'audience

Vous devez avoir le droit de :

1. Être accompagné de votre enfant ;
2. Ouvrir l'audience au public ; et
3. Obtenir gratuitement le compte-rendu de l'audience, les conclusions sur les faits et les décisions.

Décisions rendues à l'audience

Titre 34 du CFR, partie 300.513

Décision du juge administratif

La décision d'un *ALJ* quant à la question de savoir si votre enfant a reçu une *FAPE* doit être fondée sur des raisons de fond.

Dans les affaires concernant une violation de procédure, un juge administratif peut conclure que votre enfant n'a pas reçu une *FAPE* uniquement si les vices de procédure ont :

1. Porté atteinte au droit de votre enfant à recevoir une *FAPE* ;
2. Considérablement nuit à votre participation au processus de prise de décision concernant la fourniture d'une *FAPE* à votre enfant ; ou
3. Empêché de bénéficier d'un avantage sur le plan éducatif.

Clause d'interprétation

Aucune des dispositions susmentionnées ne peut être interprétée comme empêchant un *ALJ* d'ordonner à un district scolaire de se conformer aux exigences de la clause relative aux garanties procédurales visées dans la réglementation fédérale conformément à la partie B de l'*IDEA* (Titre 34 du CFR, parties 300.500 à 300.536).

Demande distincte d'une audience relative au traitement équitable

Aucune disposition de la clause relative aux garanties procédurales visées dans la réglementation fédérale conformément à la partie B de l'*IDEA* (Titre 34 du CFR, parties 300.500 à 300.536) ne peut être interprétée comme vous empêchant de déposer une plainte distincte relative au traitement équitable concernant une question différente de la plainte déjà introduite.

Communication des conclusions et décisions au comité consultatif et au grand public

Une fois les données à caractère personnel effacées, le *MDE* doit :

1. Communiquer les conclusions et décisions rendues à l'audience relative au traitement équitable au comité consultatif de l'État responsable de l'éducation spécialisée ; et
2. Mettre ces conclusions et décisions à la disposition du public.

Appels

Caractère définitif de la décision ; appel ; révision impartiale

Titre 34 du CFR, partie 300.514

Caractère définitif de la décision rendue à l'audience

Une décision rendue à une audience relative au traitement équitable (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est définitive ; toutefois, toute partie à l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision en engageant une poursuite civile, tel que décrit ci-après.

Délais et praticité des audiences

Titre 34 du CFR, partie 300.515

Le *MDE* doit s'assurer que, au plus tard 45 jours civils après la date d'expiration de la période de 30 jours civils prévue pour la tenue des réunions de règlement ou, au plus tard 45 jours civils après la date d'expiration de la période modifiée décrite à la sous-section **Modifications apportées à la période de règlement de 30 jours civils** :

1. Une décision sans appel est rendue à l'audience ;
2. Une copie de la décision est envoyée à chaque partie.

Un *ALJ* peut accorder des prorogations de délai spécifiques au-delà de la période de 45 jours civils décrite ci-dessus à la demande de l'une ou l'autre partie.

Toute audience doit être tenue à un moment et dans un lieu raisonnablement convenables pour vous et votre enfant.

Actions civiles, y compris le délai de prescription y étant relatif

Titre 34 du CFR, partie 300.516

Généralités

Toute partie (vous ou le district scolaire) en désaccord avec les conclusions et la décision rendue lors de l'audience relative au traitement équitable (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action civile en rapport avec l'objet de l'audience relative au traitement équitable. Cette action peut être intentée devant un tribunal d'État compétent (un tribunal d'État qui a compétence pour entendre ce type d'affaires) ou devant un tribunal de district des États-Unis sans tenir compte du montant du litige.

Délais de prescription

La partie (vous ou le district scolaire) qui engage l'action dispose de 90 jours civils à compter de la date de la décision de l'*ALJ* pour engager une action civile.

Procédures complémentaires

Lors de toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les dossiers des procédures administratives ;
2. Entend d'autres témoignages à votre demande ou à la demande du district scolaire ; et
3. Fonde sa décision sur la pertinence des preuves et rend la décision qu'il juge appropriée.

Compétence des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis ont compétence pour statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'*IDEA*, sans tenir compte du montant du litige.

Règle d'interprétation

Aucune disposition de la partie B de l'*IDEA* ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours disponibles conformément à la Constitution des États-Unis, la loi de 1990 relative aux Américains en situation de handicap [*Americans with Disabilities Act of 1990*], au Titre V de la loi de 1973 relative à la réhabilitation [*Rehabilitation Act of 1973*] (Article 504) ou à d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants en situation de handicap, sauf qu'avant d'engager une action civile en vertu de ces lois visant à obtenir réparation, qui peut également être intentée en vertu de la partie B de l'*IDEA*, les procédures relatives au traitement équitable décrites ci-dessus doivent être respectées au même titre que dans l'éventualité où la partie concernée avait engagé l'action conformément à la partie B de l'*IDEA*. Cela signifie que vous pouvez déposer un recours en vertu des autres lois qui coïncident avec celles de l'*IDEA*, mais en règle générale, pour obtenir réparation conformément à celles-ci, vous devez d'abord épuiser les recours administratifs disponibles conformément à l'*IDEA* (notamment les procédures relatives à la plainte relative au traitement équitable, la réunion de règlement et l'audience impartiale relative au traitement équitable) avant de passer directement devant un tribunal.

Honoraires d'avocats

34 CFR §300.517

Généralités

Dans l'éventualité où vous avez gain de cause dans une action ou procédure engagée en vertu de la partie B de l'*IDEA*, le tribunal, à sa discrétion, peut attribuer

en votre faveur les honoraires d'avocats raisonnables dans le cadre des frais qui vous sont imputés.

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'*IDEA*, le tribunal peut, à son entière discrétion, attribuer en faveur de l'organisme public chargé de l'éducation ou au district scolaire qui a eu gain de cause, des honoraires d'avocats raisonnables dans le cadre des frais imputés à celui-ci, à verser par votre avocat, si ce dernier : a) a déposé une plainte ou engagé une action en justice que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou dénuée de tout fondement ; ou b) a continué de plaider après que le litige soit clairement devenu frivole, déraisonnable ou dénué de tout fondement ; ou

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la partie B de l'*IDEA*, le tribunal peut, à sa discrétion, attribuer en faveur de l'organisme public responsable de l'éducation ou du district scolaire qui a eu gain de cause, des honoraires d'avocats raisonnables dans le cadre des frais imputés à celui-ci, à payer par vous ou votre avocat, dans l'éventualité où votre demande d'une audience relative au traitement équitable ou d'une action en justice ultérieure a été présentée à des fins illégitimes, notamment aux fins de harcèlement, pour causer un retard inutile ou augmenter sans raison valable le coût de l'action ou de la procédure.

Octroi des honoraires

Un tribunal attribue des honoraires d'avocats raisonnables comme suit :

1. Les frais doivent être fondés sur les taux en vigueur dans la collectivité dans laquelle l'action a été intentée ou l'audience a eu lieu, en fonction du type et de la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être appliqué dans le calcul des honoraires attribués.
2. Des honoraires ne peuvent être attribués et les frais connexes ne peuvent être remboursés dans le cadre d'une action ou d'une procédure engagée conformément à la partie B de l'*IDEA* pour des services rendus à la suite d'une offre écrite de règlement qui vous est proposée si :
 - a. Cette offre est faite dans les délais prescrits à l'Article 68 des Règles fédérales de la procédure civile ou, en ce qui concerne une audience relative au traitement équitable, plus de 10 jours civils avant le début de la procédure ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours civils suivant sa proposition ; et
 - c. Le tribunal ou l'*ALJ* conclut que la réparation définitive obtenue ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, des honoraires d'avocats et des frais connexes peuvent être attribués en votre faveur dans l'éventualité où vous avez eu

gain de cause et que vous aviez de bonnes raisons de rejeter l'offre de règlement.

3. Le tribunal ne peut pas attribuer des honoraires pour une réunion de l'équipe *IEP* à moins que celle-ci ne soit tenue à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice.
4. Le tribunal ne peut pas non plus attribuer des honoraires pour une médiation telle que décrite à la section intitulée **Médiation**.
5. Une réunion de règlement, telle que décrite à la section **Réunion de règlement**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice, ni comme une audience administrative ou une action en justice aux fins des dispositions relatives à ces honoraires d'avocats.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocats attribués conformément à la partie B de l'*IDEA*, si celui-ci conclut que :

1. Vous ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez retardé sans motif valable le règlement définitif du différend ;
2. Le montant des honoraires d'avocats autorisés de toute autre manière à être attribués excède de façon déraisonnable le taux horaire en vigueur dans la collectivité pour des services similaires fournis par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement similaires ;
3. Le temps consacré et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; ou
4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni au district scolaire les informations appropriées dans l'avis concernant la demande relative au traitement équitable, tel que décrit à la section intitulée **Plainte relative au traitement équitable**.

Toutefois, le tribunal ne peut réduire les honoraires s'il conclut que l'État ou le district scolaire a retardé de façon déraisonnable le règlement définitif de l'action ou de la procédure ou s'il y a eu violation des dispositions de la partie B de l'*IDEA* relatives aux garanties procédurales.

Procédures concernant les mesures disciplinaires prises contre les enfants en situation de handicap

Pouvoirs du personnel scolaire

34 CFR §300.530

Détermination au cas par cas

Le personnel de l'école peut tenir compte de circonstances exceptionnelles au cas par cas pour déterminer si un changement de lieu de placement, effectué conformément aux exigences suivantes en matière de discipline, est approprié pour un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite de l'école.

Généralités

Dans la mesure où il prend également de telles mesures pour les enfants sans handicap, le personnel scolaire peut, dans un délai de **10 jours d'école** consécutifs, retirer un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite pour les élèves, de son lieu de placement actuel pour un autre milieu éducatif provisoire approprié, un autre établissement ou le suspendre. Le personnel scolaire peut également imposer à l'enfant d'autres retraits de **10 jours d'école** consécutifs tout au plus au cours de la même année scolaire pour des cas distincts de mauvaise conduite, dans la mesure où ces retraits ne constituent pas un changement de lieu de placement (se référer à la section **Changement de lieu de placement en raison d'un renvoi disciplinaire** ci-dessous pour la définition).

Une fois qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son lieu de placement actuel pour un total de **10 jours d'école** au cours de la même année scolaire, le district scolaire doit, au cours des jours suivant un autre retrait au cours de cette année scolaire, fournir des services dans la mesure requise ci-dessous à la sous-section **Services**.

Autres pouvoirs

Dans l'éventualité où le comportement qui a entraîné la violation du code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de celui-ci (se référer à la section **Détermination de la manifestation** ci-dessous) et où le changement disciplinaire du lieu de placement dépasse **10 jours d'école** consécutifs, le personnel scolaire peut appliquer des procédures disciplinaires à cet enfant en situation de handicap, de la même manière et pendant la même durée que pour les enfants sans handicap, mais l'école doit fournir à celui-ci les services décrits ci-après à la section **Services**. L'équipe *IEP* de l'enfant détermine le milieu éducatif provisoire alternatif pour la fourniture de ces services.

Services

Les services qui doivent être fournis à un enfant en situation de handicap qui a été retiré de son lieu de placement actuel peuvent être fournis dans un milieu éducatif provisoire alternatif.

Un district scolaire n'est tenu de fournir des services à un enfant en situation de handicap qui a été retiré de son lieu de placement actuel pendant **10 jours d'école ou moins** au cours de l'année scolaire en cours que s'il fait de même pour un enfant sans handicap qui a été retiré de la même manière. Le Michigan n'exige pas la fourniture de services aux élèves sans handicap qui ont été retirés pour des motifs disciplinaires.

Un enfant en situation de handicap qui est retiré de son lieu de placement actuel pendant **plus de 10 jours d'école** doit :

1. Continuer de recevoir des services éducatifs, afin de lui permettre de continuer à prendre part au programme d'enseignement général, bien que cela se passe dans un autre établissement, et d'accomplir des progrès en vue de la réalisation des objectifs établis dans son *IEP* ; **et**
2. Recevoir, le cas échéant, une Évaluation fonctionnelle du comportement [*Functional Behavioral Assessment (FBA)*], ainsi que des services et modifications liés à l'intervention comportementale conçus pour remédier au comportement délictueux afin qu'il ne se produise plus.

Après le retrait d'un enfant en situation de handicap de son lieu de placement actuel pour une durée de **10 jours d'école** au courant de la même année scolaire, et si le retrait actuel s'étend sur une période maximale de **10 jours d'école** d'affilée **et** si le retrait ne constitue pas un changement de lieu de placement (voir définition ci-dessous), alors le personnel de l'école, de concert avec au moins l'un des enseignants de l'enfant, détermine les services nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à prendre part au programme d'enseignement général, bien que cela se fasse dans un autre établissement, et d'accomplir des progrès en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'*IEP* de l'enfant.

Si le retrait constitue un changement de lieu de placement (voir définition ci-dessous), l'équipe *IEP* de l'enfant détermine les services appropriés devant permettre à l'enfant de continuer à prendre part au programme d'enseignement général, bien que cela se fasse dans un établissement différent, et d'accomplir des progrès en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'*IEP* de l'enfant.

Détermination de manifestation

Dans les **10 jours d'école** qui suivent toute décision relative à un changement de lieu de placement d'un enfant en situation de handicap en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves (à l'exception des retraits s'étendant sur une

durée maximale de **10 jours d'école** d'affilée et ne constituant pas un changement de lieu de placement), le district scolaire, le parent et les membres pertinents de l'équipe *IEP* (tel que déterminé par le parent et le district scolaire) doivent examiner tous les renseignements pertinents contenus dans le dossier de l'élève, y compris l'*IEP* de l'enfant, toutes les observations de l'enseignant et tous les renseignements pertinents fournis par les parents en vue de déterminer :

1. Si la conduite en question résultait du handicap de l'enfant ou avait un lien direct et étroit avec ledit handicap ; ou
2. Si la conduite en question résultait directement de l'échec de la mise en œuvre de l'*IEP* de l'enfant par le district scolaire.

Si le district scolaire, le parent et les membres pertinents de l'équipe *IEP* de l'enfant déterminent que l'une de ces conditions a été satisfaite, la conduite doit être considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le district scolaire, le parent et les membres pertinents de l'équipe *IEP* de l'enfant déterminent que la conduite en question résultait directement de l'échec de la mise en œuvre de l'*IEP* de l'enfant par le district scolaire, ce dernier doit immédiatement prendre des mesures visant à combler ces lacunes.

Détermination qu'un comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire, le parent et les membres pertinents de l'équipe *IEP* déterminent que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe *IEP* doit :

1. Procéder à une *FBA*, sauf si le district en avait déjà réalisé une avant que ne soit observé le problème comportemental résultant d'un changement de lieu de placement, et mettre en œuvre un Plan d'intervention comportementale [*Behavioral Intervention Plan (BIP)*] pour l'enfant ; ou
2. Si un *BIP* a déjà été mis en œuvre, passer en revue ce dernier et le modifier au besoin pour régler le problème comportemental.

Sauf indication contraire ci-dessous à la sous-section **Circonstances particulières**, le district scolaire doit replacer l'enfant dans le lieu duquel il a été retiré, sauf si le parent et le district s'accordent sur un changement de lieu de placement dans le cadre de la modification du *BIP* (*Behavioral Intervention Plan* - Plan d'intervention comportementale).

Circonstances particulières

Que le comportement ait été une manifestation du handicap de l'enfant ou pas, le personnel scolaire peut retirer un élève pour le placer provisoirement dans un autre

programme éducatif (déterminé par l'équipe *IEP* de l'enfant) pour un maximum de 45 jours d'école si l'enfant :

1. Apporte une arme à l'école ou est retrouvé en possession d'une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du *MDE* ou d'un district scolaire ;
2. Possède ou consomme sciemment des drogues illégales, ou vend ou pousse à la vente d'une substance réglementée à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du *MDE* ou d'un district scolaire ; ou
3. A infligé des préjudices corporels graves à une autre personne à l'école, dans les locaux scolaires ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du *MDE* ou d'un district scolaire.

Définitions

Substance réglementée désigne une drogue ou une autre substance figurant dans les listes I, II, III, IV ou V de la section 202(c) relative à la Loi réglementant certaines substances (21 U.S.C. 812(c)).

Drogue illégale désigne une substance réglementée ; sont toutefois exclues les substances réglementées détenues ou utilisées légalement sous la surveillance d'un professionnel de la santé agréé ou détenues ou utilisées légalement en vertu d'une quelconque autre autorisation dans le cadre de cette loi ou de toute autre disposition de la loi fédérale.

Préjudice corporel grave a la même signification que celle donnée pour le terme « préjudice corporel grave » au paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1 365 du titre 18 du Code des États-Unis. (Voir pièce jointe A.)

Arme a la même signification que celle du terme « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-partie (g) de la partie 930 du titre 18 du Code des États-Unis. (Voir pièce jointe A.)

Notification

À la date à laquelle la décision de retirer l'enfant est prise en vue d'un changement de lieu de placement résultant d'une violation du code de conduite des élèves, le district scolaire doit informer les parents de cette décision et leur adresser un avis relatif aux garanties procédurales.

Changement de lieu de placement en raison de retraits disciplinaires

Titre 34 du CFR, partie 300.536

Le retrait d'un enfant en situation de handicap de son programme éducatif actuel constitue un **changement de lieu de placement** si :

1. Le retrait s'étend sur plus de 10 jours d'école d'affilée ; **ou**
2. L'enfant a connu une série de retraits indiquant une tendance du fait que :
 - a. La série de retraits correspond à un total supérieur à 10 jours d'école dans une année scolaire ;
 - b. Le comportement de l'enfant est semblable à celui observé lors des précédents incidents à l'origine de la série de retraits ; et
 - c. Il existe des facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque retrait, la durée totale du retrait de l'enfant et la proximité temporelle des retraits.

Le district scolaire détermine au cas par cas si une intendance indiquée par les retraits constitue un changement de lieu de placement et, en cas de contestation, sa décision est examinée conformément aux procédures judiciaires relatives au traitement équitable.

Détermination de l'établissement

Titre 34 du CFR, partie 300.531

L'équipe *IEP* doit décider d'un autre programme éducatif provisoire pour les retraits constituant des **changements de lieu de placement** ainsi que les retraits mentionnés aux sections **Autres pouvoirs** et **Circonstances particulières** ci-dessus.

Appel

Titre 34 du CFR, partie 300.532

Généralités

Le parent d'un enfant en situation de handicap peut déposer une plainte relative au traitement équitable (voir ci-dessus) pour demander une audience relative au traitement équitable en cas de désaccord avec :

1. Toute décision relative à un placement effectué en vertu des présentes mesures disciplinaires ; ou
2. La détermination de manifestation susmentionnée.

Le district scolaire peut déposer une plainte relative au traitement équitable (voir ci-dessus) pour demander une audience relative au traitement équitable s'il estime qu'il est fort probable que le maintien du lieu de placement actuel de l'enfant entraîne des blessures à l'enfant ou aux autres.

Pouvoir d'un juge administratif

Un *ALJ* qui remplit les critères décrits à la sous-section **Juge administratif impartial** doit diriger l'audience relative au traitement équitable et prendre une décision. *L'ALJ* peut :

1. Renvoyer l'enfant en situation de handicap au lieu de placement duquel il a été retiré s'il détermine que le retrait constituait une violation des exigences évoquées à la section **Pouvoir du personnel scolaire**, ou que le comportement de l'enfant était une manifestation de son handicap ; ou
2. Ordonner un changement de lieu de placement de l'enfant en situation de handicap pour le placer dans un autre programme éducatif provisoire pour une durée maximale de 45 jours d'école s'il détermine qu'il est fort probable que le maintien du lieu de placement actuel de l'enfant entraîne des blessures à l'enfant ou aux autres.

Ces procédures relatives aux audiences peuvent être répétées si le district scolaire pense qu'il est fort probable que renvoyer l'enfant au lieu de placement initial donne lieu à des blessures à l'enfant ou aux autres.

Chaque fois qu'un parent ou un district scolaire dépose une plainte relative au traitement équitable pour demander une telle audience, cette dernière doit être tenue conformément aux exigences évoquées aux sections **Plainte relative au traitement équitable, audiences portant sur des plaintes relatives au traitement équitable**, excepté dans les cas suivants :

1. Le *MDE* convoque une audience relative au traitement équitable devant se tenir dans un délai de **20** jours d'école à compter de la date de demande d'audience et devant aboutir à une décision dans les **10** jours d'école qui suivent l'audience.
2. À moins que les parents et le district scolaire ne conviennent par écrit de renoncer à l'audience ou ne s'accordent sur un recours à la médiation, une réunion de règlement doit être tenue dans un délai de **sept** jours civils à compter de la date de réception de l'avis de plainte relative au traitement équitable. L'audience peut se dérouler si le problème n'a pas été résolu à la satisfaction des deux parties dans un délai de **15** jours civils à compter de la date de réception de la plainte relative au traitement équitable.

Une décision rendue dans le cadre d'une audience relative au traitement équitable expéditive est définitive, excepté qu'une des parties concernées par l'audience (à savoir vous ou le district scolaire) peut intenter une action civile, tel que mentionné à la section « Actions civiles, y compris le délai de prescription. »

Placement survenant pendant des procédures d'appels

Titre 34 du CFR, partie 300.533

Lorsque le parent ou le district scolaire a déposé une plainte relative au traitement équitable des questions de discipline tel que susmentionné, l'enfant doit (sauf accord contraire du parent et du *MDE* ou du district scolaire) rester dans l'autre programme éducatif provisoire en attendant la décision du conseiller-auditeur, ou

jusqu'à l'expiration de la période de retrait prévue et décrite à la section Pouvoir du personnel scolaire, selon la première éventualité.

Protections des enfants inadmissibles aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes

Titre 34 du CFR, partie 300.534

Généralités

Si un enfant n'est pas jugé admissible aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes et viole un code de conduite des élèves alors que le district scolaire était au courant (tel que défini ci-dessous), avant que ne soit observé le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire, que l'enfant était en situation de handicap, alors cet enfant peut revendiquer son droit aux protections décrites dans le présent avis.

Base de connaissances relatives aux questions de discipline

Un district scolaire doit être présumé comme ayant connaissance qu'un enfant est en situation de handicap si, avant que ne soit observé le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire :

1. Le parent ou l'enfant ont fait part d'inquiétudes par écrit quant au fait que l'enfant nécessite des services d'éducation spécialisée et les services connexes au personnel de surveillance ou administratif de l'organisme approprié responsable de l'éducation ou à un enseignant de l'enfant ;
2. Le parent a demandé une évaluation portant sur l'admissibilité aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes en vertu de la partie B de l'*IDEA* ; ou
3. L'enseignant de l'enfant ou le personnel du district scolaire a exprimé des inquiétudes au sujet d'une tendance comportementale démontrée par l'enfant directement au directeur du district de l'école d'éducation spécialisée ou à un autre personnel de surveillance du district scolaire.

Exception

Un district scolaire est réputé être ignorant ce fait si :

1. Le parent de l'enfant n'a autorisé aucune évaluation de ce dernier ou a refusé les services d'éducation spécialisée ; ou
2. L'enfant a fait l'objet d'une évaluation et est considéré comme étant sans handicap en vertu de la partie B de l'*IDEA*.

Conditions s'appliquant en cas d'absence de base de connaissances

Si un district scolaire ignore qu'un enfant est en situation de handicap avant de prendre des mesures disciplinaires tel que susmentionné aux sous-sections **Base**

de connaissances relatives aux questions de discipline et Exception, l'enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires appliquées aux enfants sans handicap coupables de comportements semblables.

Toutefois, si une demande pour une évaluation d'un enfant est faite pendant la période au cours de laquelle l'enfant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être réalisée de manière expéditive.

En attendant la fin de l'évaluation, l'enfant reste dans le lieu de placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure une suspension ou une expulsion sans prestation de services éducatifs.

S'il est déterminé que l'enfant est en situation de handicap, le district scolaire, en prenant en compte les renseignements issus de l'évaluation qu'il a réalisée, doit fournir des services d'éducation spécialisée et les services connexes conformément à la partie B de l'*IDEA*, y compris les mesures disciplinaires susmentionnées.

Renvoi aux autorités judiciaires et d'application de la loi et mesures prises par ces dernières

Titre 34 du CFR, partie 300.535

La partie B de l'*IDEA* :

1. N'interdit pas à un organisme de signaler un délit commis par un enfant en situation de handicap aux autorités appropriées ; ou
2. N'empêche pas les autorités judiciaires et d'application de la loi d'exercer leurs responsabilités relatives à l'application des lois fédérales et de l'État pour délits commis par un enfant en situation de handicap.

Transmission de dossiers

Si un district scolaire signale un délit commis par un enfant en situation de handicap, le district en question :

1. Doit s'assurer que des copies des dossiers liés aux mesures disciplinaires et à l'éducation spécialisée de l'enfant sont transmises aux autorités auxquelles l'organisme a signalé le délit pour examen ; et
2. Peut transmettre des copies des dossiers disciplinaires et d'éducation spécialisée de l'enfant uniquement dans le cadre autorisé par la *FERPA*.

Conditions relatives au placement unilatéral des enfants par les parents dans des écoles privées aux frais de l'État

Généralités

Titre 34 du CFR, partie 300.148

La partie B de l'*IDEA* n'exige pas qu'un district scolaire paie les frais inhérents à l'éducation, y compris les services d'éducation spécialisée et les services connexes, de votre enfant en situation de handicap dans une école ou un établissement privé si le district scolaire a offert une *FAPE* à votre enfant et que vous choisissez de le placer dans une école ou un établissement privé. Toutefois, le district scolaire dans lequel l'école privée est située doit compter votre enfant parmi les personnes dont les besoins en éducation spécialisée sont pris en compte en vertu des dispositions de la partie B relative aux enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée conformément à l'article 34 du CFR, parties 300.131 à 300.144.

Remboursement des frais de placement dans une école privée

Si votre enfant a déjà reçu des services d'éducation spécialisée et les services connexes sous l'autorité d'un district scolaire et que vous choisissez de l'inscrire dans une école maternelle, élémentaire ou secondaire privée sans le consentement du district scolaire ou sans recommandation de celui-ci, un tribunal ou un *ALJ* peut exiger que l'organisme vous rembourse les frais de cette inscription si le tribunal ou l'*ALJ* juge que cet organisme n'avait pas mis une *FAPE* à la disposition de votre enfant en temps opportun avant cette inscription et que le lieu de placement privé est approprié. Un *ALJ* ou un tribunal peut juger que votre lieu de placement est approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation prodiguée par le *MDE* et les districts scolaires.

Limites relatives au remboursement

Le montant à rembourser décrit dans le paragraphe précédent peut être réduit ou rejeté :

1. Si : (a) Lors de la dernière réunion *IEP* à laquelle vous avez assisté avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe *IEP* que vous désapprouvez le lieu de placement proposé par le district scolaire pour la fourniture d'une *FAPE* à votre enfant, notamment en indiquant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) au moins 10 jours ouvrables (y compris tout congé qui survient un jour ouvrable) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous ne lui en avez pas donné un avis écrit ;
2. Si, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a donné un préavis écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris

un énoncé du but de l'évaluation jugée appropriée et raisonnable), mais vous n'avez pas mis l'enfant à sa disposition pour évaluation ; **ou**

3. Dès qu'un tribunal a conclu que vos actions étaient déraisonnables.

Toutefois, le montant à rembourser :

1. Ne doit pas être réduit ou rejeté pour défaut de fourniture de l'avis dans les cas suivants : (a) l'école vous a empêché de transmettre l'avis ; (b) Vous n'aviez pas reçu la notification concernant votre responsabilité d'émettre l'avis décrit ci-dessus ; ou (c) Le respect des exigences ci-dessus pourrait causer des préjudices physiques à votre enfant ; et
2. Peut, à la discrétion du tribunal ou de l'ALJ, ne pas être réduit ou refusé pour défaut de fourniture de l'avis requis par les parents dans les cas suivants : a) Le parent n'est pas lettré ou ne sait pas écrire en anglais ; ou b) Le respect des conditions susmentionnées pourrait entraîner de graves préjudices moraux à l'enfant.

Transfert des droits parentaux à l'âge de la majorité

Titre 34 du CFR, partie 300.520

Lorsqu'un élève en situation de handicap atteint la majorité (18 ans dans le Michigan si un tuteur légal n'a pas été désigné par le tribunal), l'organisme public doit fournir à celui-ci et au parent les avis requis conformément à la partie B de l'*IDEA* et tous les droits accordés au parent sont transférés à l'élève conformément à la partie B de l'*IDEA*. Tous les droits accordés au parent sont également transférés aux élèves ayant atteint la majorité et qui sont incarcérés dans une maison de correction fédérale, de l'État ou locale pour adultes ou mineurs.

Pièce jointe A : Définitions du gouvernement fédéral

Préjudice corporel grave

Article 18 de l'USC, partie 1365(h)

3. Le terme « préjudice corporel grave » désigne tout dommage corporel qui implique :
 - (A) un risque substantiel de décès ;
 - (B) une douleur physique aiguë ;
 - (C) une défiguration prolongée et apparente ; ou
 - (D) la perte ou l'altération prolongée des fonctions d'un membre, d'un organe ou d'une faculté mentale ; et
4. Le terme « blessure corporelle » désigne -
 - (A) une coupure, abrasion, ecchymose, brûlure ou défiguration ;
 - (B) la douleur physique ;
 - (C) la maladie ;
 - (D) la perte ou l'altération prolongée des fonctions d'un membre, d'un organe ou d'une faculté mentale ; et
 - (E) Toute atteinte à l'intégrité corporelle, même temporaire.

Armes

Article 18 de l'USC, partie 930(g)

(2) On entend par « arme dangereuse » toute arme, matière, substance, tout dispositif ou instrument, animé ou inanimé, utilisé pour ou qui peut facilement causer la mort ou des blessures corporelles graves, sauf que ce terme n'inclut pas les couteaux de poche avec une lame de moins de 6,35 cm de long.